



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ACCEPTATION PAR LA COMMUNE DU DON DE SON FONDS D'HISTOIRE LOCALE PAR L'ASSOCIATION ATELIER-MUSEE DU PAYS D'ANTONY (AMPA)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22/ alinéa 9 ;

Considérant que l'Atelier-Musée du Pays d'Antony a manifesté son intention de faire don à la Commune de son fonds d'histoire locale constitué des archives de l'association, de documentation et de divers documents, d'une collection d'objets ethnographiques et de traditions populaires, de la collection du Musée Françoise-Libbe ;

Considérant qu'il apparaît opportun pour la Commune d'accepter ce don compte tenu de son intérêt patrimonial ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'accepter le don fait sans condition à la Commune par l'Atelier-Musée du Pays d'Antony.

ARTICLE 2 : De signer la convention déterminant les modalités pratiques de ce don à passer entre la Ville et l'Atelier-Musée du Pays d'Antony.



Antony, le 7 MAI 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY